



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Mission des Actions  
Interministérielles

Bureau de l'Emploi et de  
l'Accompagnement des  
Entreprises

Dossier suivi par :  
Paul Foussat

☎ : 04.68.51.67 56  
☎ : 04.68.51 67 53

Référence :  
ARR AGREMENT

Perpignan, le 22 MARS 2007

ARRETE PREFECTORAL N° 948/2007

Renouvelant l'agrément de l' Association de Défense des  
Consommateurs UFC QUE CHOISIR pour agir en justice

**Le PREFET des PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L 411- 1 et suivants du Code de la Consommation ;

VU le décret n° 88-586 du 6 Mai 1986 relatif aux actions en justice des associations agréées de consommateurs ;

VU l' arrêté ministériel du 21 Juin 1988 relatif à l' agrément des organisations de défense des consommateurs ;

VU l' arrêté préfectoral n° 3132/2001 portant agrément de l' Association de défense des consommateurs UFC QUE CHOISIR ;

VU la demande présentée par Madame la Présidente de cette Association ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence Consommation et Répression des Fraudes ;

VU l' avis émis par le Procureur Général près la Cour d' Appel de MONTPELLIER en date du 16 Mars 2007 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

0065

## ARRETE

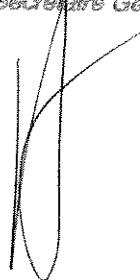
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément octroyé par l'arrêté préfectoral n° 3132/2001 à l'Association de Défense des Consommateurs UFC QUE CHOISIR, dont le siège social est situé 5, bis Rue Grande des Fabriques à PERPIGNAN, est renouvelé pour une période de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2**: L'arrêté préfectoral n°3132/2001 est abrogé.

**ARTICLE 3** : -Madame. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales  
-M. le Directeur Départemental de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié au demandeur.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Didier SALVI

BOUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation

A.-M. AUGUSTY



## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Mission des Actions  
Interministérielles

Bureau de l' Emploi et de  
l' Accompagnement des  
Entreprises

Perpignan, le

21 / 07 2007

Dossier suivi par :  
Paul FOUSSAT

☎ : 04.68.51.67.56  
☎ : 04.68.51.67.53

Référence :  
Arrêté exploitation

ARRETE N° 975/2007

**PORTANT EXTENSION DE L'AVENANT N°137  
DU 24 JUILLET 2006 CONCERNANT LES  
EXPLOITATIONS VITICOLES, MARAICHÈRES,  
HORTICOLES ET LES PEPINIÈRES DES  
PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**LE PREFET des PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** les articles L133-1 et suivants (notamment l'article L133-11) et l'article R 133-2 du code du travail;

**Vu** l'arrêté du 12 février 1963 de M. le Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective du travail du 21 mai 1962 concernant les exploitations viticoles, arboricoles, maraîchères, horticoles et les pépinières du département des Pyrénées-Orientales;

**Vu** l'ensemble des arrêtés portant extension des avenants à ladite convention collective;

**Vu** l'avis paru au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;

**Vu** l'accord donné par les membres de la commission supérieure des conventions collectives, section agricole spécialisée et notamment par M. le Directeur du Travail;

**Vu** l'accord donné par M. le Ministre de l'Agriculture et de la Forêt;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales:

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (11,01 FF/min 0,15 €/min)  
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0067

**ARRETE:**

**ARTICLE 1 :** Les clauses de l'avenant n°137 du 24 juillet 2006 à la convention collective de travail du 21 mai 1962 concernant les exploitations viticoles, maraîchères, horticoles et les pépinières des Pyrénées-Orientales, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

**ARTICLE 2 :** L'extension de l'avenant n°137 est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

**ARTICLE 3 :** L'extension des effets et sanctions de l'avenant n°137 du 24 juillet 2006 visé à l'article premier, est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

**ARTICLE 4 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

M. le Directeur Régional du Travail,

M. le Chef du service départemental du travail et de la protection sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
et pour le Secrétaire Général  
empêché ou absent

~~Le sous-Prefet,~~

Didier SALVY

COPIE CONFORME

Pour

le

A.-M. AUGUSTY

0068



## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Mission des Actions Interministérielles

Bureau de l' Emploi et de  
l' Accompagnement des  
Entreprises

Perpignan, le

26 7/07

Dossier suivi par :  
Paul FOUSSAT

☎ : 04.68.51.67.56  
☎ : 04.68.51.67.53

Référence :  
Arrêté exploitation

ARRETE N° 976 / 2007

**PORTANT EXTENSION DE L'AVENANT N°138  
DU 24 JUILLET 2006 CONCERNANT LES  
EXPLOITATIONS VITICOLES, MARAICHÈRES,  
HORTICOLES ET LES PEPINIÈRES DES  
PYRÉNÉES-ORIENTALES**

### **LE PREFET des PYRÉNÉES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** les articles L133-1 et suivants (notamment l'article L133-11) et l'article R 133-2 du code du travail;

**Vu** l'arrêté du 12 février 1963 de M. le Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective du travail du 21 mai 1962 concernant les exploitations viticoles, arboricoles, maraîchères, horticoles et les pépinières du département des Pyrénées-Orientales;

**Vu** l'ensemble des arrêtés portant extension des avenants à ladite convention collective;

**Vu** l'avis paru au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;

**Vu** l'accord donné par les membres de la commission supérieure des conventions collectives, section agricole spécialisée et notamment par M. le Directeur du Travail;

**Vu** l'accord donné par M. le Ministre de l'Agriculture et de la Forêt;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales:

.../...

0069

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1,91 FF/mn sans 0,15 FF/mn)  
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

**ARRETE:**

**ARTICLE 1 :** Les clauses de l'avenant n°138 du 24 juillet 2006 à la convention collective de travail du 21 mai 1962 concernant les exploitations viticoles, maraîchères, horticoles et les pépinières des Pyrénées-Orientales, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

**ARTICLE 2 :** L'extension de l'avenant n°138 est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

**ARTICLE 3 :** L'extension des effets et sanctions de l'avenant n°138 du 24 juillet 2006 visé à l'article premier, est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

**ARTICLE 4 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales  
M. le Directeur Régional du Travail,  
M. le Chef du service départemental du travail et de la protection sociale agricoles  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
et pour le Secrétaire Général  
empêché ou absent  
Le sous-Prefet,

COPIE CONFORME

A-M. AUGUSTY

Didier S...  
[Signature]

0070



## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Mission des Actions  
Interministérielles

Bureau de l' Emploi et de  
l' Accompagnement des  
Entreprises

Perpignan, le 26 Mars 2007

Dossier suivi par :  
Paul FOUSSAT

☎ : 04.68.51.67.56  
☎ : 04.68.51.67.53

Référence :  
Arrêté exploitation

ARRETE N° 977/2007

**PORTANT EXTENSION DE L'AVENANT N°139  
DU 24 JUILLET 2006 CONCERNANT LES  
EXPLOITATIONS VITICOLES, MARAICHÈRES,  
HORTICOLES ET LES PEPINIÈRES DES  
PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**LE PREFET des PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** les articles L133-1 et suivants (notamment l'article L133-11) et l'article R 133-2 du code du travail;

**Vu** l'arrêté du 12 février 1963 de M. le Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective du travail du 21 mai 1962 concernant les exploitations viticoles, arboricoles, maraîchères, horticoles et les pépinières du département des Pyrénées-Orientales;

**Vu** l'ensemble des arrêtés portant extension des avenants à ladite convention collective;

**Vu** l'avis paru au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;

**Vu** l'accord donné par les membres de la commission supérieure des conventions collectives, section agricole spécialisée et notamment par M. le Directeur du Travail;

**Vu** l'accord donné par M. le Ministre de l'Agriculture et de la Forêt;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales:

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :  
⇒ Standard 04.68.51.66.66  
⇒ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :  
⇒ MINITEL 3615 AVS 66 (1,91 FF/min soit 0,19 €/min)  
⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0071

**ARRETE:**

**ARTICLE 1 :** Les clauses de l'avenant n°139 du 24 juillet 2006 à la convention collective de travail du 21 mai 1962 concernant les exploitations viticoles, maraîchères, horticoles et les pépinières des Pyrénées-Orientales, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

**ARTICLE 2 :** L'extension de l'avenant n°139 est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

**ARTICLE 3 :** L'extension des effets et sanctions de l'avenant n°139 du 24 juillet 2006 visé à l'article premier, est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

**ARTICLE 4 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales  
M. le Directeur Régional du Travail,  
M. le Chef du service départemental du travail et de la protection sociale agricoles  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par son délégué  
et pour le Secrétaire Général  
empêché ou absent  
Le Sous-Préfet,

COPIE CONFORME

A.-M. AUGUSTY

D. S. S. S.